

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD27

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« Les décisions administratives prises en application du présent code ne peuvent être refusées »,

les mots :

« Ni l'octroi, la prolongation, la fusion, la mutation, l'extension ou l'amodiation d'un titre minier, ni l'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation accordés en application du présent code ne peuvent être refusés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant les catégories de décisions administratives concernées.